

**POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ÎLES MARQUISES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 59 - 2022 du 5 sept. 2022

### PORTANT CRÉATION DES POSTES DE MATELOTS POUR LE SERVICE DU TRANSPORT MARITIME INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE

Le 05/09/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 30/08/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 16:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

#### **Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Laïza DEANE, Victorine CIANTAR, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (2): Félix BARSINAS, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

#### **Exposé des motifs**

Le service du Transport Maritime Intercommunal Interinsulaire de la CODIM est doté de 2 navires, le Te Ata O Hiva domicilié à Hiva Oa pour le groupe sud et le Kaoha Tini domicilié à Nuku Hiva pour le groupe nord.

Le service des affaires maritime de l'État en Polynésie française a validé un effectif minimal de 4 marins par navire. Cependant, au vu des infrastructures portuaires et des conditions d'accostage ou d'appareillage, chaque navire nécessite un marin supplémentaire, plus précisément un matelot pont ou machine. Ce marin supplémentaire est nécessaire dans les manœuvres d'accostage, d'appareillage, de manipulation de l'annexe (surtout pour le groupe sud) et en cas de sauvetage.

À ce jour, 3 marins ont la fonction de matelot (2 sur le Te Ata O Hiva et 1 sur le Kaoha Tini). Le Kaoha Tini étant un navire plus grand avec une capacité à prendre plus de passagers que le Te Ata O Hiva, il a été établi qu'un matelot supplémentaire, pont ou machine est nécessaire pour assister l'équipage.

Cependant, le poste de marin nécessite obligatoirement un certificat de matelot pont/machine pour être classé dans la 4ème catégorie. A défaut d'un candidat ayant toutes les qualifications requises pour la fonction de matelot, un candidat ne présentant que le Certificat de Formation de Base à la Sécurité avec une visite médicale des gens de mer en cours de validité est autorisé à faire partie de l'équipage, mais en tant que matelot léger de la 3ème catégorie. Le contrat d'engagement maritime ne sera qu'à durée déterminée d'une durée de 12 mois sans possibilité de renouvellement.

Il convient de créer un quatrième poste de matelot de 4ème ou de 3ème catégorie selon la grille des catégories de classement des fonctions des marins définies par le décret n°48-1709 du 9 novembre 1948 modifié et selon les diplômes présentés par le candidat.

Le président propose à l'assemblée délibérante de:

- créer 4 postes de matelot en y ajoutant les conditions de rémunérations et de durée du contrat d'engagement maritime
- abroger la délibération 35 du 18 septembre 2021 portant création d'un poste de matelot pont;
- abroger la délibération 13 du 8 janvier 2022 portant création d'un poste de nettoyeur;
- abroger la délibération 14 du 8 janvier 2022 portant création d'un poste de matelot pont;
- abroger la délibération 19 du 8 janvier 2022 modifiant la délibération n°35 du 18 septembre 2021 portant création d'un poste de matelot pont;

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension de première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiées par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** la convention n°02101/MAF du 28 mars 2022 et son avenant 1
- Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance
- Vu** La délibération n°35 du 18 septembre 2021 portant création d'un poste de matelot de pont
- Vu** La délibération n°13 du 8 janvier 2022 portant création d'un poste de nettoyeur
- Vu** La délibération n°14 du 8 janvier 2022 portant création d'un poste de matelot de pont
- Vu** La délibération n°19 du janvier 2022 modifiant la délibération n°35 du 18 septembre 2021 portant création d'un poste de matelot de pont
- Vu** la délibération n°36 du 19 février 2022 Adoptant le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, pour l'exercice 2022

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

**13** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **13** votants

**Article 1.** Il est créé des postes de matelots:

- **Nombre de postes:** 4, soit 2 pour le navire Te Ata O Hiva et 2 pour le navire Kaoha Tini;
- **Droit applicable:** droit privé;
- **Durée de travail hebdomadaire:** déterminée par la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute;
- **Régime de protection sociale:** régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales;
- **Catégorie fonctionnelle:**
  - ◆ matelot pont ou nettoyeur de la 4ème catégorie si le candidat présente un certificat de matelot pont ou 250kW avec un Certificat de Base à la Sécurité et une visite médicale en cours de validité.
  - ◆ matelot léger de la 3ème catégorie si le candidat ne présente qu'avec un Certificat de Base à la Sécurité et une visite médicale en cours de validité pas de certificat matelot pont validé ou de 250kW.

**Article 2.** Les dépenses afférentes à la présente délibération sont prélevées sur les crédits inscrits au budget annexe Transport Maritime Intercommunal Interinsulaire de l'exercice en cours à l'article 64131 pour un contrat à durée déterminée et 64111 pour un contrat à durée indéterminée.

**Article 3.** Les délibérations suivantes sont abrogées:

- La délibération n°35 du 18 septembre 2021 portant création d'un poste de matelot de pont
- La délibération n°13 du 8 janvier 2022 portant création d'un poste de nettoyeur
- La délibération n°14 du 8 janvier 2022 portant création d'un poste de matelot de pont
- La délibération n°19 du janvier 2022 modifiant la délibération n°35 du 18 septembre 2021 portant création d'un poste de matelot de pont

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 12/09/2022

Et publication ou notification

Du: 12/09/2022

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*